



CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les brevets*, L.R.C.,
1985, ch. P-4, dans sa version modifiée

ET DANS L'AFFAIRE Apotex Inc. et son médicament
« Apo-Salvent exempt de CFC »

ORDONNANCE

VU l'énoncé des allégations daté du 17 juin 2008 et déposé par le personnel du Conseil en vue d'obtenir une déclaration en vertu des articles 83 et 85 de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4, dans sa version modifiée, selon laquelle Apotex Inc. (l'« **intimée** ») vend ou a vendu le médicament connu sous le nom d'Apo-Salvent exempt de CFC (« **Apo-Salvent** ») dans un marché au Canada à un prix qui est ou était excessif, ainsi que d'autres réparations;

ET VU l'avis d'audience daté du 8 juillet 2008, selon lequel le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (le « **Conseil** ») tiendra une audience sur les allégations de prix excessifs relativement à Apo-Salvent;

ET VU l'avis de requête par lequel le personnel du Conseil demande l'abandon de la présente procédure;

ET VU les observations écrites présentées par les avocats du personnel du Conseil et les avocats de l'intimée au comité d'audience du Conseil saisi de la présente instance (le « **Comité** ») et les observations faites au cours de la conférence préparatoire tenue le 13 septembre 2017;

ATTENDU que la poursuite de la présente instance ne serait pas dans l'intérêt public étant donné que : i) la procédure a été introduite en 2008 et est en suspens depuis environ neuf ans; ii) le personnel du Conseil fait valoir qu'étant donné le temps écoulé depuis le début de la présente procédure, il serait confronté à d'importants problèmes de présentation de la preuve s'il la poursuivait; iii) il n'y a aucune preuve qu'il y a eu plainte au Conseil à l'égard de l'intimée; iv) le personnel du Conseil estime que le prix de Apo-Salvent a diminué au cours des dernières années, et v) le personnel du Conseil soutient que l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, *Canada (Procureur général) c. Sandoz Inc.; Canada (Procureur général) c. Ratiopharm Inc.*, a réglé les questions de compétence soulevées dans la demande;

ET ATTENDU QUE l'intimée ne s'oppose pas à la demande d'abandon de l'instance présentée par le personnel du Conseil et convient avec le personnel du Conseil qu'il n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre l'instance.

Le Comité ordonne aux parties ce qui suit :

1. Le Comité ordonne par la présente que la présente procédure soit abandonnée.

Fait à Ottawa, le 21 septembre 2017.

Original signé par

Signé au nom du Comité par le
D^r Mitchell Levine

AVOCATS :

Pour le personnel du Conseil :

David K. Wilson
Calina Ritchie
Isabel Jaen Raasch

Pour l'intimée :

Katherine Kay
Daniel S. Murdoch